

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

SERVICE DES SITES
PERSPECTIVES ET PAYSAGES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission des Sites, Perspectives et Paysages dans sa séance du 17 décembre 1946

Vu l'adhésion en date du 20 septembre 1946 donnée par le Conseil municipal de la commune de Nieul, propriétaire

.....

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble constitué à Nieul (Haute-Vienne) par le château et ses abords, comprenant les parcelles cadastrales 158 à 161. 197 à 200. 424. 425, propriété communale

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Haute-Vienne et au maire de la commune de Nieul

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 22 JAN 1947

Par délégation : 22 JAN 1947

Le Directeur général de l'Architecture,

Signé : R. DANIS